

ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON DE VENDEUVRE SUR BARSE

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

Mesnil Saint Père, le 4 mai 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 43/2026**Arrêté portant interdiction de circulation à l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet sur la commune de Mesnil Saint Père**

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu les articles L 2212-2, 3° du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article L 610-5 du code pénal ;

Vu le programme des festivités prévues à l'occasion du 13 juillet 2026 sur la commune,

Considérant le pouvoir de police du Maire ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant la retraite aux flambeaux, le lundi 13 juillet 2026, précédant le feu d'artifice.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une manifestation organisée par la commune le lundi 13 juillet 2026, se dérouleront :

- Une retraite aux flambeaux depuis la place de la mairie au port de Mesnil Saint Père
- Un feu d'artifice qui sera tiré du bout de la digue par la société BOUM ARTIFICE.

ARTICLE 2 : Le lundi 13 juillet 2026, la retraite aux flambeaux démarrera de la place de la mairie à 21h30. Pendant la durée de son passage, la circulation sera interdite à tous véhicules :

- Rue du 28 août 1944 du numéro 9 au numéro 33 ;
- Rue de la Lapinière, où aucun véhicule ne pourra stationner ou circuler de 21 heures 30 jusqu'à 22 heures 30, des barrières de sécurité seront installées à cet effet.

L'encadrement du défilé sera assuré par les sapeurs-pompiers du CPI de Mesnil Saint Père et des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : L'abords de la digue, où doit être tiré le feu d'artifice, sera interdit au public et protégé par des barrières afin d'empêcher toute invasion.

Le tir d'artifice sera tiré à une distance de 300 mètres du public.

- ARTICLE 4 :** Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vin, vendeurs de comestibles, ainsi qu'aux saltimbanques, bateleurs, chanteurs et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur les emplacements spécialement réservés aux jeux et divertissements publics sans une permission écrite de l'autorité municipale.
- ARTICLE 5 :** Il est défendu de jeter sur les voies publiques des pièces d'artifice, pétards ou armes à feu.
- ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny sur Barse. Copie de cet arrêté sera affiché en mairie et transmise à la Madame la Préfète de l'Aube.

Fait à MESNIL ST PERE, le 4 mai 2026.

Le Maire,
Pascale MARTIN

